

COMMUNE DE RONQUEROLLES

ARRETE DU MAIRE
N° 2020-20

Objet : ARRETE PORTANT FERMETURE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA COMMUNE DE RONQUEROLLES EN RAISON DES RISQUES DE PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le Maire de Ronquerolles,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU les dispositions du Code Pénal

VU les dispositions du Code de la Santé Publique

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier dernier relative à l'émergence du COVID-19

VU l'ensemble des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19 et plus particulièrement l'arrêté du Ministres des solidarités et de la santé portant diverses Mesures de lutte contre la propagation du virus COVID-19

VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2020-184 portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, équipements sportifs d'accès libre, massifs forestiers et berges de l'Oise et de la Seine dans le département du Val d'Oise

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; désordre, troubles et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A compter de ce jour, les équipements et leurs dépendances suivants sont fermés au public :

- l'accueil péri et post scolaire
- la salle polyvalente
- l'église St Georges
- le cimetière communal
- le parc communal
- les espaces sportifs libres d'accès
- les espaces de loisirs et de promenade y compris les chemins ruraux, les bois et forêts

Article 2. Les interdictions prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas aux personnels habituellement présents sur ces équipements ainsi que les personnels chargés de l'entretien et de la désinfection, et pour les inhumations à condition de respecter les mesures barrières et 10 personnes maximum.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées selon la réglementation en vigueur et déférées devant les tribunaux compétents sans préjudice des sanctions plus lourdes encourues en applications de textes plus répressifs.

Article 4. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Persan, Madame la Secrétaire de Mairie, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à RONQUEROLLES, le 23 mars 2020

Le Maire

Jean-Marie DUHAMEL

